



PRÉVENIR LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT



#TousConcernés

www.sports.gouv.fr

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La violence peut résulter ou prendre la forme d'une manipulation, d'une séduction, d'une emprise ou d'un abus d'autorité. L'utilisation de la force et de la menace n'expliquent pas à elles seules la caractérisation d'une violence sexuelle.

➤ **Le viol** est un crime. Il est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

➤ **Les agressions sexuelles autres que le viol** sont des délits. Elles sont définies comme « un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il peut s'agir par exemple de contact ou d'attouchement de nature sexuelle.

➤ Hors les cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une **atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de 15 ans et plus** est constitutif d'un délit.

➤ **Le harcèlement sexuel** est un délit. Il se définit comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Il se définit également comme « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

➤ **L'exhibitionnisme** est un délit. Il s'agit d'imposer « à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public » un comportement à caractère sexuel.

➤ **Le voyeurisme** est un délit. Il correspond au « fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne ».

➤ **À NOTER** : Des violences à caractère sexuel peuvent être commises à l'occasion d'un **bizutage**, qui, sous prétexte d'intégrer une personne à un groupe, oblige cette personne à accomplir des actes humiliants et dégradants, notamment en début d'année scolaire ou de saison sportive.

➤ **IMPORTANT** : Tous ces comportements sont punis par la loi pénale. Ils sont punis d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Tous ces comportements (sauf l'exhibition sexuelle) peuvent donner lieu à une peine aggravée, notamment lorsque le comportement est commis :

- sur un mineur de moins de quinze ans (cela vise le viol, le harcèlement sexuel et le voyeurisme) ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (cela vise le viol, les agressions sexuelles autres que le viol, le harcèlement sexuel, les atteintes sexuelles sur mineurs, le voyeurisme).

À RETENIR

➤ Les agresseurs ne sont pas toujours ceux que l'on imagine. Il peut s'agir d'un homme ou d'une femme, d'un proche, d'une personne de confiance, d'un camarade, d'un encadrant ou d'une personne ayant autorité...

➤ Les garçons comme les filles peuvent être victimes de violences sexuelles.

➤ Toutes les disciplines sportives sont concernées.

➤ Les violences sexuelles peuvent survenir dans des lieux et situations très variés : le vestiaire ou l'internat, en situation isolée ou dans des contextes collectifs (entraînement, compétition, déplacement) ou encore des temps liés à la culture sportive (fête).

➤ Plus le délai entre l'acte commis et sa divulgation est important :

• plus les victimes s'exposent à des traumatismes psychologiques ou difficultés scolaires et des souffrances supplémentaires ;

• plus le dossier sera long et difficile à instruire sur le plan judiciaire et administratif du fait de l'éloignement temporel des preuves.

COMPORTEMENTS À ADOPTER SI JE SUIS UN(E) ENCADRANT(E) SPORTIF(VE) ?



Accueillir tout le monde **sans discrimination**



Limiter les contacts physiques adultes/ enfants-jeunes à des gestes nécessaires à la pratique sportive



Respecter l'**intimité**, la **dignité** et la **pudeur** de chacune et de chacun



Limiter les photos et vidéos avec les enfants-jeunes aux seules activités du club



Organiser et assurer la **surveillance** des déplacements



Héberger **séparément et en sécurité** encadrants, sportives et sportifs



Interdire le bizutage

LES **SIGNAUX DE DÉTRESSE** À REPÉRER

COMPORTEMENTS DE REPLI

- Perte de confiance en soi et envers les autres.
- Perte d'intérêt pour la pratique sportive.
- Perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation).
- Évitement vis-à-vis de l'entraîneur, du personnel de la structure, des autres sportifs.
- Isolement au sein du groupe, repli sur soi.
- Comportements autodestructeurs.
- Propos suicidaires.
- Signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, baisse des performances, retards répétés, absentéisme...).

COMPORTEMENTS EXCESSIFS

- Surinvestissement ou abandon.
- Boulimie ou anorexie.
- Sur-habillement du sportif.
- Comportement inadéquat (provocation...) et surtout changement soudain, inhabituel et disproportionné.

POURQUOI BRISER LE SILENCE ?

SI VOUS ÊTES **VICTIME** mineur(e) ou adulte

- Pour ne plus en souffrir et en être dépendant(e).
- Pour être aidé(e) et vous protéger.
- Pour retrouver votre intégrité.
- Pour que cela n'arrive pas à quelqu'un d'autre ou que cela recommence...
- Parce que ces agissements sont inacceptables, punis par la loi.
- Parce que c'est un droit de se défendre lorsqu'on subit ces actes.

SI VOUS ÊTES **TÉMOIN** mineur(e) ou adulte

- Parce que c'est un devoir de signaler lorsque vous avez la conviction de la survenance de tels faits.

COMMENT BRISER LE SILENCE ?

- **En tenant compte des signaux** que la victime pourrait exprimer, sans nécessairement le verbaliser. **En aucun cas, vous ne devez les banaliser ou les sous-estimer** (Veuillez vous référer à la page 2 sur les signaux de détresse à repérer et vis-à-vis desquels la vigilance de chacune et chacun s'impose).
- **En signalant** les actes de violence à caractère sexuel portés à votre connaissance par la victime ou par une personne à qui la victime s'est confiée. Vous y êtes tenus en application :
 - de l'article 434-3 du code pénal, pour tout citoyen ;
 - de l'article 40 du code de procédure pénale, pour tout agent public.

Ce signalement peut se faire par plusieurs canaux, et en premier lieu auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de proximité ou des numéros d'urgence mis à votre disposition en page 4 dans la rubrique **Qui contacter ?**

Il peut être également fait auprès des services de l'État au niveau départemental, le préfet de département pouvant prendre une mesure de police administrative visant à interdire d'exercer une personne dont l'intervention ou le maintien en activité présenterait des risques ou un danger pour le public, auprès de la direction des sports (signal-sports@sports.gouv.fr) ou de l'autorité judiciaire (Procureur de la République).

En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher des structures de conseils et d'accompagnement mentionnées en page 4 dans la rubrique **Qui contacter ?**

IMPORTANT : Si vous êtes agent de l'État dans les services, établissements et fédérations sportives et qu'un fait de cette nature est porté à votre connaissance, vous devez :

- saisir immédiatement le procureur de la République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) via un signalement ;
- engager une procédure administrative afin de vérifier la réalité des faits ;
- informer la direction des sports du ministère chargé des Sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr

AUCUNE VICTIME DE VIOLENCES SEXUELLES N'EST RESPONSABLE DE CE QUI LUI ARRIVE.

QUI CONTACTER ?

EN SITUATION D'URGENCE, APPELER LE 17

ou **APPELER LE 114** - Numéro national pour les appels d'urgence en France métropolitaine accessible aux personnes qui ont des difficultés à entendre ou à parler (personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques).

VICTIMES MINEUR(E)S

- Le **119** « Enfance en Danger » (7j/7 - 24h/24 - Gratuit) - www.allo119.gouv.fr
- Le **30 20** « Non au harcèlement » (N° vert Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h-sauf les jours fériés)
<https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>
Si le harcèlement a lieu sur internet : N° vert « NET ÉCOUTE » : 0800 200 000 - Gratuit, anonyme, confidentiel et ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

VICTIMES MAJEUR(E)S

- **3919** « Violences Femmes Info » - numéro d'écoute national gratuit et anonyme, pour les femmes victimes de violences
- Site gouvernemental - Arrêtons les violences
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 du ministère de l'Intérieur : <https://www.service-public.fr/cmi>

ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS AUX VICTIMES

- France Victimes
Tél. : **116 006** N° national d'aide aux victimes (7j/7 – 9h-19h + messagerie interactive permet de laisser ses coordonnées – Gratuit).
- Association Colosse aux Pieds d'Argile
Tél. : **07 50 85 47 10** - E-mail : colosseauxpiedsdargile@gmail.com
Site : <http://www.colosseauxpiedsdargile.org/contact/>
- Association La Voix De l'Enfant - Tél. : **01 56 96 03 00**
E-mail : info@lavoixdelenfant.org - Site : <http://www.lavoixdelenfant.org>
- Association Les Papillons - Tél. : **06 33 53 69 74**
Site et contact : <https://www.associationlespapillons.org/contact>
- Comité Éthique et Sport - Tél. : **06 14 42 01 74**
Site et contact : <http://www.ethiqueetsport.com/contact/>
- Le Comité National Contre le Bizutage - Tél. : **06 07 45 26 11** ou **06 82 81 40 70**
Site : <http://www.contrelebizutage.fr/contact.php>
- L'enfant bleu - Enfance maltraitée
Tél. : **01 56 56 62 62** - E-mail : renseignements@enfantbleu.org

S'INFORMER

Pour plus de précisions sur les procédures, vous pouvez vous reporter au Vademecum réalisé par le ministère chargé des Sports à l'usage des services déconcentrés, des fédérations sportives et des établissements publics de formation dans le domaine du sport : http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/vademecum_violsexsport2018_v2b.pdf

Le ministère chargé des Sports met en place des outils à votre service :
<http://sports.gouv.fr/ethique-integrite/proteger-les-pratiquants/>